



Télétransmis en Préfecture

le 30 JUIN 2020

SERVICE HYGIÈNE SALUBRITÉ ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

**ARRETE N° ARR\_2020\_0738**

Faisant injonction aux propriétaires de biens immobiliers dans le périmètre défini de procéder à la recherche de termites et à leur éradication dans le respect des mesures réglementaires tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

**VU** la loi 99 471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

**VU** le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, partie législative, article L 133.1 inséré par la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 article 5.11 – Journal officiel du 9 juin 1999 – qui dispose que dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ; les propriétaires justifient du respect de cette obligation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat – n° 2000-613 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, partie réglementaire – Décret en Conseil d'Etat susvisé – article R 133.1 inséré par décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 – article 5 – journal officiel du 5 juillet 2000, permettant au Maire de prendre un arrêté faisant injonction aux propriétaires de procéder à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux prévus à l'article L 133.1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-10137 du 1er octobre 2002 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être dans le département de l'Isère ;

**VU** la délibération **34-(16551)** portant définition du territoire communal comme étant contaminé par les termites ou susceptible de l'être,

**Attendu** que la loi, le décret, et l'arrêté préfectoral prescrivent aux propriétaires de déclarer au Maire la présence des termites sur les immeubles bâtis et non bâtis ;

**Considérant** la découverte d'un foyer actif de termites à proximité de la rue Pierre Dupont à Grenoble ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour contenir la progression des termites et protéger les bâtiments du secteur concerné ;

## **ARRETE**

**Article 1 : Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté ARR\_20-0606 ,**

Il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsables d'immeubles dans le périmètre défini en annexe du présent arrêté, de faire procéder dans les 6 mois à la recherche de termites par un professionnel ainsi qu'aux travaux d'éradication si nécessaire.

L'état relatif à la présence de termites sera établi par un professionnel du diagnostic certifié en matière de recherche de termites et devra être conforme à l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié NOR: SOCU0751093A (norme NF P 03-201).

**Article 2 :** Les propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsables d'immeubles dans le périmètre défini devront transmettre les résultats de leurs investigations, par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception, à :

**Mairie de Grenoble**

**Service Hygiène Salubrité Environnement**

**11 Boulevard Jean Pain**

**CS 91066**

**38021 GRENOBLE CEDEX 1**

En cas de présence de termites, la déclaration sur formulaire CERFA n° 120.11.01. devra être complétée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, par affichage en mairie, par courrier diffusé dans les boîtes aux lettres des personnes concernées et par envoi aux syndics des copropriétés concernées.

**Article 4 :** Tous les matériaux colonisés devront être inactivés sur site ou seront transportés vers un centre d'incinération après avoir fait l'objet d'un confinement ou d'une inactivation chimique. Ils ne pourront pas être acceptés dans les déchetteries de Grenoble Alpes Métropole.

**Article 5 :** Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives, adressées par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 6 :** En cas de présence de termites, il devra être procédé à leur éradication dans le respect des mesures réglementaires tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, notamment en faisant appel à une intervention sur place d'une entreprise agréée.

**Article 7 :** Cette injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes légales. En cas de carence, après mise en demeure restée infructueuse il sera procédé, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance, d'office et aux frais du propriétaire, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux d'éradication si nécessaire.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'affichage en Mairie.

**Article 9** : Monsieur le Maire de Grenoble est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2020

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
M. Vincent FRISTOT

Affiché le :

**30 JUN 2020**



31 JUL 1950

**ANNEXE : définition du périmètre concerné par le périmètre du présent arrêté :**

**I- Carte du périmètre**



**II- Liste des adresses concernées :**

RUE	N° PAIRS	N° IMPAIRS
Rue Pierre Dupont	n°6 au n°16	n°5 au n°15
Rue Charles Gounod	n°2, n°2 bis et n°4	-
Rue Charrel	-	n°7 et n°9
Rue Irvoy	-	n°11 et n°11 bis